

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



79-11-1996



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.048/C/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans l'édition néerlandaise du journal du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ("Iris Info - maart 1996") certaines excursions du cercle culturel ORFEA ont été annoncées en français.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu en date du 9 mai 1996 qu'en principe, les activités du cercle culturel ORFEA sont toujours présentées dans les deux langues, mais que les activités dont il est question dans la plainte concernent de nouveaux thèmes qui ont été élaborés par des guides francophones et ne sont pas encore disponibles en néerlandais.

La C.P.C.L. estime que les annonces dans l'édition néerlandaise de "Iris Info" doivent être rédigées en néerlandais et celles dans l'édition française en français (cfr. art. 33, § 1, lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Si l'avis concerne un événement qui n'a lieu que dans une seule langue, l'annonce doit en faire mention (cfr. avis 24.039 du 29 septembre 1993).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

